

## PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – Licenciement – Conseiller du salarié – Réintégration - Indemnisation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 juin 2007  
B. contre Orpéa

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. B. salarié de la société Le Lys Blanc aux droits de laquelle vient la société Orpéa, depuis 1993, a été inscrit sur la liste des conseillers du salarié prévue par l'article D. 122-3 du Code du travail par arrêté du 19 février 1997, révisée le 15 décembre 1998 puis le 22 février 2001 ; qu'il a été licencié pour faute grave sans autorisation administrative, par lettre du 11 août 2000 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 19 juin 2001 d'une demande en annulation de son licenciement et en paiement d'une indemnité pour violation du statut protecteur en indiquant ne pas demander sa réintégration ; qu'après un sursis à statuer prononcé par jugement du 28 mars 2002, le salarié a repris l'instance le 26 février 2004 en sollicitant sa réintégration ainsi que le paiement d'une indemnité équivalente aux salaires qu'il aurait dû percevoir du jour de son éviction au jour de cette réintégration ; que le Conseil de prud'hommes ayant fait droit à ces demandes par jugement du 24 mars 2005, la réintégration a été effective le 4 juillet 2005 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. B. fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'une indemnité pour méconnaissance du statut protecteur d'un montant égal à son salaire du jour de son licenciement au jour de sa réintégration alors, selon le moyen, que la période de protection du conseiller du salarié dont la nomination a été reconduite par arrêté préfectoral ne subit pas d'interruption ; qu'en décidant dès lors que la période de protection en cours au moment de son licenciement a expiré à la date du nouvel arrêté préfectoral du 22 décembre 2001 (en réalité le 22 février

2001), peu important que l'intéressé ait été à nouveau désigné comme conseiller du salarié, pour en déduire que sa demande de réintégration formulée le 26 février 2004 était tardive et le priver de toute indemnisation au titre de la violation du statut protecteur, la Cour d'appel a violé les articles L. 122-14-16, L. 412-18 et D. 122-3 du Code du travail ;

Mais attendu que la liste des conseillers du salarié étant soumise à révision tous les trois ans, le salarié licencié sans autorisation administrative alors qu'il est inscrit sur cette liste doit, pour pouvoir prétendre au paiement d'une indemnité égale au montant des salaires dus jusqu'à sa réintégration effective, demander cette réintégration avant le terme de la période triennale en cours au jour du licenciement, ou dans les douze mois qui suivent son éviction de l'entreprise, lorsque les fonctions de conseiller du salarié ont été exercées pendant un an au moins ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 122-14-16 et L. 412-18 du Code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité pour méconnaissance du statut protecteur d'un montant égal à son salaire du jour de son licenciement au jour de sa réintégration effective, l'arrêt infirmatif retient que l'indemnisation due au salarié protégé demandant sa réintégration, égale à sa rémunération jusqu'à cette date, n'est due que si la demande de réintégration est intervenue avant la fin de la période de protection en cours, à moins que ce délai n'ait pu être respecté pour des raisons qui ne lui sont pas imputables et que M. B. n'a sollicité sa réintégration que dans ses écritures du 26 février 2004, à une

date largement postérieure à l'expiration de la période de protection, alors qu'il avait de manière délibérée dans ses précédentes conclusions expressément indiqué qu'il ne la réclamait pas ;

Attendu cependant, que le conseiller du salarié qui ne demande pas sa réintégration ou qui la demande postérieurement à l'expiration de la période de protection en cours au jour du licenciement, sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables a droit à une indemnité égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période triennale de révision de la liste en cours au jour de son éviction, ou pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de douze mois prévue par l'article L. 412-18 du Code du travail ;

D'où il suit qu'en n'accordant aucune indemnité pour violation du statut protecteur à l'intéressé qui avait demandé tardivement sa réintégration, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité pour méconnaissance du statut protecteur, l'arrêt rendu le 15 novembre 2005, entre les parties, par la Cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Angers.

(Mme Collomp, prés. – Mme Morin, rapp. – M. Salvat, av. gén. – SCP Didier et Parmentier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

## Note.

Le salarié à l'origine de l'arrêt ci-dessus est inscrit sur les listes des conseillers du salarié prévue par l'article D. 122-3 du Code du travail, révisée le 15 décembre 1998, puis le 22 février 2001. Il est licencié pour faute grave sans autorisation administrative le 11 août 2000. Le 19 juin 2001, il saisit le Conseil de prud'hommes d'une demande en annulation de son licenciement et en paiement d'une indemnité pour violation du statut protecteur, en précisant ne pas demander sa réintégration. Après une décision de sursis à statuer prononcée le 28 mars 2002, il reprend l'instance le 26 février 2004.

Il sollicite alors sa réintégration ainsi que le paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration effective. Le 24 mars 2004, le Conseil de prud'hommes fait droit à sa demande de réintégration, qui sera effective au 4 juillet 2005, mais non à celle d'indemnisation pour violation du statut protecteur.

Le salarié ayant interjeté appel de la décision, la Cour d'appel de Rennes par arrêt du 15 novembre 2005 rejette également cette demande, au motif que celui-ci n'a sollicité sa réintégration que tardivement dans ses écritures du 26 février 2004, à une date postérieure à l'expiration de la période de protection (le cas d'espèce où une demande de réintégration est formulée après une suspension d'instance d'une durée de deux années est très inhabituel).

Dans cette affaire soumise à la Cour de cassation se posait la question de savoir comment devait être calculée l'indemnité due à un conseiller du salarié licencié illégalement en présence d'une demande tardive de réintégration.

L'arrêt maintient la règle selon laquelle pour obtenir une indemnisation totale la réintégration doit être demandée « *avant le terme de la période triennale en cours au jour du licenciement ou dans les douze mois qui suivent son éviction de l'entreprise, lorsque ses fonctions de conseiller du salarié ont été exercées pendant un an au moins* », sauf pour le salarié à justifier que ce retard est dû à des faits qui ne lui sont pas imputables. Institué par la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, le conseiller du salarié bénéficie du statut protecteur et de la procédure applicables au délégué syndical (1). Ainsi, tout licenciement sans autorisation administrative est nul et le salarié protégé peut demander sa réintégration.

La durée du mandat du délégué syndical n'étant pas déterminée dans le temps, la Cour de cassation a fixé la période de protection pour un salarié licencié illégalement à une période de douze mois après la fin du mandat (sous réserve que celui-ci ait exercé ses fonctions pendant au moins douze mois). Appliquant la même règle au conseiller du salarié, elle considérait ainsi que la durée de son mandat n'était pas limitée dans le temps. L'arrêt du 19 juin 2007 revient sur cette solution. Antérieurement, la Cour avait jugé que la protection particulière dont bénéficie le conseiller du salarié débute le jour de la publication de cette liste sur le recueil des actes administratifs du département (2). C'est dans cette logique qu'elle se place pour retenir que la durée de protection est liée à celle de l'inscription du salarié sur la liste publiée par le Préfet.

(1) L. 122-14-16 et L. 412-18 du Code du travail ; L. 1232-14 et L. 1411-21 NCT.

(2) Cass. Soc. 13 juillet 2004, n° 02-42.681 ; add. D. Boulmier "Désignation des conseillers du salarié : funeste faille dans la protection ou erreur de taille du juge des référés ?" Dr. Ouv. 2007 p. 363.

Dans l'arrêt du 19 juin 2007, elle rappelle que la liste des conseillers du salarié est soumise à révision triennale (3) et fixe ainsi une limite de durée aux fonctions du conseiller du salarié qui devient un mandat à durée déterminée de trois ans. La Cour articule ensuite cette durée avec la protection prévue pour le délégué syndical et pose une nouvelle règle en présence d'une demande tardive de réintégration.

En cas de licenciement illégal, il n'existe aucune obligation pour un salarié protégé de demander sa réintégration. Il a alors droit à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à la fin de la période de protection. Il en est de même dans le cas d'une demande tardive de réintégration. C'est ainsi que la Cour précise : « *le conseiller du salarié qui ne demande pas sa réintégration ou qui la demande postérieurement à l'expiration de la période de protection en cours au jour du licenciement, sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables a droit à une indemnité égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période triennale de révision de la liste en cours au jour de son éviction, ou pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de douze mois prévue par l'article L.412-18 du Code du travail.* »

Dans ce cas d'espèce, c'est la durée restante de la période triennale en cours qui sera prise en compte « *au jour de son éviction* » pour servir de cadre à l'évaluation de l'indemnisation du préjudice résultant de la violation du statut protecteur, c'est-à-dire du 11 août 2000 au 15 décembre 2001 (fin théorique de la période triennale) soit seize mois de salaires : licencié le 10 octobre 2001 par exemple, il aurait eu droit au minimum de douze mois. Cette solution fondée sur la période triennale fixée par la loi permet d'éviter les aléas des arrêtés préfectoraux de révision partielle ou totale de la liste qui conduiraient autrement à différencier de façon incohérente la durée de protection du mandat des conseillers du salarié.

Cette solution accroît la protection accordée au conseiller du salarié. On peut penser qu'elle pourrait également s'appliquer lorsque la durée d'un mandat est explicitement prévue par le Code du travail. C'est ainsi qu'actuellement un conseiller prud'homme licencié sans autorisation a droit à une indemnisation plafonnée à deux ans et six mois de salaire (4). On ne voit pas dans un cas similaire la raison qui s'opposerait à ce qu'il soit fait référence à la « *période de protection afférente* » aux cinq années de mandat.

**Chantal Verdin**, *Conseillère prud'homme*

(3) Art. D.122-4 du Code du travail.

(4) Cass. Soc. 10 décembre 2003, n° 01-43.876.